

La lettre du Service des Retraites de l'État

N° 17 - Décembre 2017



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

FINANCES PUBLIQUES
RETRAITES
DE L'ÉTAT



DOSSIER

Le parcours usager
renové - p. 2

ZOOM

La retraite sur l'espace
numérique sécurisé de
l'agent public - p. 4

ACTUALITÉS

L'ouverture du droit à
majoration - p. 6

Un dispositif
renové - p. 6

Un formulaire
spécifique - p. 7

Les travaux
interministériels - p. 8

EN BREF

La validité des
formulaires - p. 9

Signature de la
convention cadre - p. 9

Ils ont pris
leurs nouvelles
fonctions - p. 10

Publiés sur le Net - p. 10

DOSSIER

Le parcours usager rénové

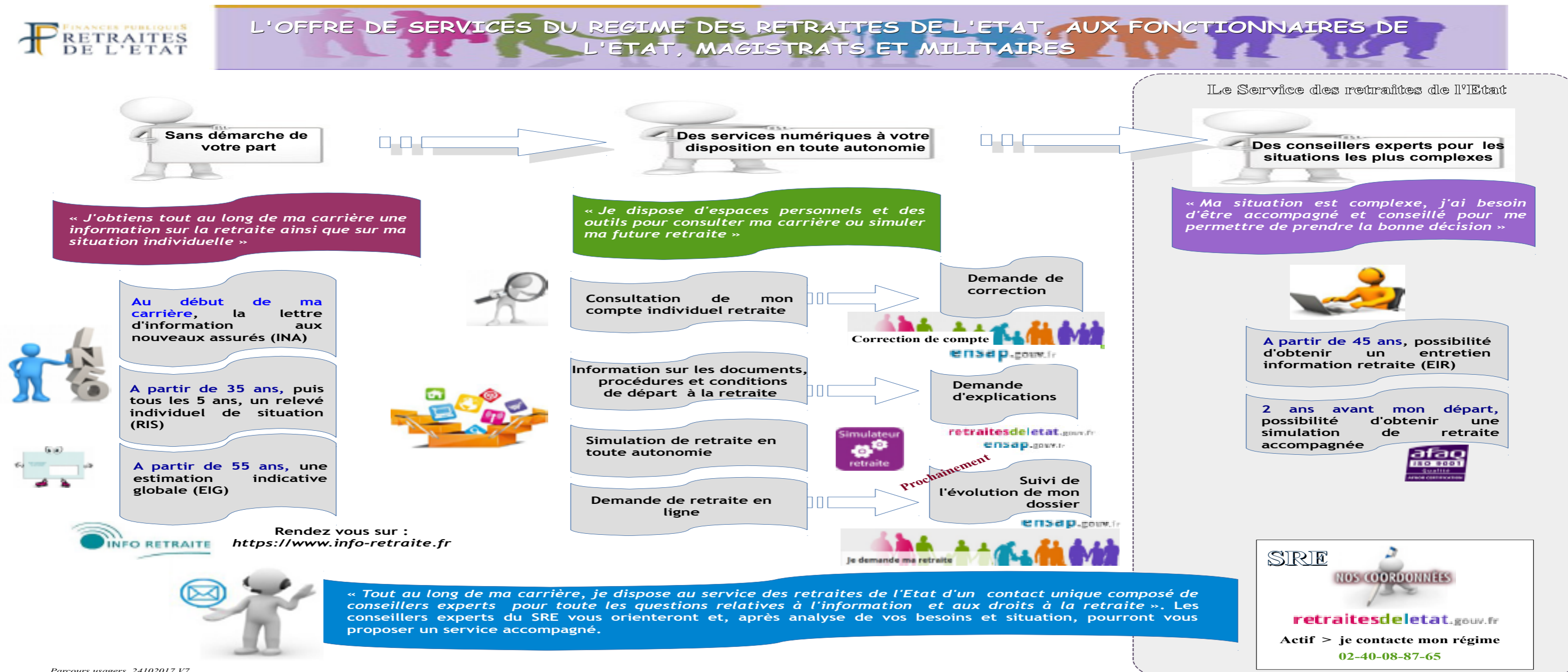
Depuis plusieurs années, de nombreuses démarches ont été mises en œuvre par le Service des Retraites de l'État pour améliorer la relation avec ses usagers et leur offrir des services adaptés à leurs besoins et à leurs attentes (entretien information retraite, simulation, accompagnement au départ à la retraite...).

Ainsi, le service public ne se résume plus uniquement à délivrer un service de qualité dans des délais raisonnables, mais il s'agit à présent de mieux comprendre encore et anticiper le besoin de l'utilisateur pour lui proposer un service personnalisé, moderne, et une relation encore plus adaptée à ses demandes, et ce tout en continuant à garantir un haut niveau de qualité de service rendu.

Dès lors, avec l'avènement des espaces personnels sur internet, le SRE proposera dès février 2018 un nouveau parcours usager à ses assurés qui s'appuiera à la fois sur le portail commun inter-régimes info-retraite.fr et sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Il s'appliquera aux employeurs ayant adopté le nouveau processus de demande directe de pension adressée au SRE et couvre les fonctionnaires de l'État et les magistrats. Un dispositif particulier sera mis en place ultérieurement pour les militaires afin de tenir compte de leurs spécificités.

Le parcours usager rénové s'appuiera à la fois sur des étapes sans démarche de la part de l'assuré, avec l'envoi systématique des documents du droit information retraite, puis des services autonomes lui seront proposés tels que la consultation de son compte individuel retraite ou la mise à disposition du simulateur de calcul de retraite. Enfin, pour les situations les plus complexes, des conseillers-experts du SRE seront disponibles pour accompagner et conseiller les assurés, notamment grâce à l'entretien information retraite ou la simulation certifiée.

Enfin et surtout, tout au long de sa carrière, l'utilisateur disposera d'un contact unique (pôle multi-canal du SRE), auprès des télé-conseillers experts du SRE pour toutes les questions relatives à l'information et aux droits à la retraite. Les conseillers orienteront l'assuré vers l'offre la plus adaptée à sa situation. Toutes ces offres, à la fois autonomes mais également accompagnées, feront l'objet d'un suivi qualité mais également d'un recueil des attentes des usagers.



Parcours usagers 24102017 V7

La retraite sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public

Depuis le mois d'avril 2017, l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ensap.gouv.fr) est ouvert sur internet.

C'est un espace privé et sécurisé qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération - et prochainement à la retraite - des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

Pour créer son espace sécurisé sur ensap.gouv.fr, il est simplement demandé son numéro de sécurité sociale et, pour la première connexion à titre d'élément d'authentification, ses coordonnées bancaires.

S'agissant de la rémunération, cet espace permet de consulter ses bulletins de paie ou de solde depuis le mois de décembre 2016 ainsi que ses attestations fiscales. Il est ouvert depuis le mois d'avril dernier à certains personnels des ministères économiques et financiers et du ministère de la Défense et sera progressivement généralisé, employeur par employeur, sans démarche de la part des agents. Six mois en principe après l'ouverture de l'accès à un employeur, le bulletin de paie papier cessera d'être distribué, sauf cas particuliers gérés par la fonction RH. Les bulletins dématérialisés sont en effet conservés toute la carrière de l'agent, et accessibles jusqu'à cinq ans après le départ à la retraite.

A compter du mois de février 2018, le Service des Retraites de l'Etat créera un espace «Ma retraite» et mettra à disposition de tous les fonctionnaires, magistrats et militaires un bouquet de services qui sera ensuite progressivement enrichi.

Dès l'ouverture de l'espace «Ma retraite», ceux-ci pourront à tout moment consulter leur compte individuel de retraite et accéder à une offre de simulation du montant de leur future retraite de l'Etat.

The screenshot shows the homepage of ensap.gouv.fr. At the top left is the French Republic logo and the text 'ensap.gouv.fr un site de la Direction générale des Finances publiques'. Below this is 'L'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat'. A banner with silhouettes of people says 'L'espace numérique sécurisé de l'agent public'. The main content area is split into two columns. The left column is titled 'J'accède à mon espace sécurisé' and contains a login form with fields for 'Identifiant (N° de sécurité sociale 15 caractères)' and 'Mot de passe', a 'Connexion' button, and a note: 'Attention, après 3 tentatives de connexion infructueuses, l'accès à votre espace sera momentanément bloqué.' The right column is titled 'Bienvenue' and contains a welcome message: 'Dans le cadre de la promotion des services à destination des agents de l'Etat et de ses mesures de simplification, la Direction Générale des Finances Publiques met à votre disposition un ensemble de services en ligne dans un espace numérique sécurisé. Il vous permet :' followed by a list of services: 'de consulter vos bulletins de paie ou de solde' and 'de consulter vos attestations fiscales et vos décomptes de rappel éventuels'.

Qu'est-ce que le compte individuel de retraite ?

Le compte individuel de retraite regroupe toutes les informations sur la carrière qui relève du régime de retraite de l'Etat et servant au calcul de la retraite :

- services accomplis ;
- grade ;
- nouvelle bonification indiciaire ;
- service national ;
- handicap ;
- bonifications ;
- enfants ;
- services antérieurs validés ;
- périodes rachetées ;
- pension militaire ;
- activités relevant d'autres régimes de retraite ;

Le compte est mis à jour annuellement.

Avec l'ENSAP, chaque agent pourra ainsi vérifier la qualité des données contenues dans son compte individuel de retraite (CIR) et en demander, le cas échéant, la correction.

Quel est l'intérêt de pouvoir consulter son CIR ?

L'intérêt est double : d'une part pour l'usager, en lui fournissant une information individualisée et personnalisée sur sa situation, d'autre part pour l'administration qui, en ayant la possibilité de corriger les données au plus tôt, améliore et fiabilise la qualité des comptes individuels de retraite.

Pourquoi est-il important de mettre à jour son CIR en cours de carrière ?

De la qualité de ce compte dépendra le possible accès au simulateur de calcul de retraite, pour les agents civils âgés de plus de 45 ans et les militaires de plus de 33 ans, et l'obtention d'une évaluation fiable du montant de sa retraite.

En outre, demander une correction au fil de sa carrière évite la recherche de justificatifs au moment du départ à la retraite.

Quels résultats proposera le simulateur de calcul de retraite ?

Sur la base des derniers grade et indice connus prolongés jusqu'au départ en retraite et des éventuelles nouvelles bonifications indiciaires (NBI) et bonifications déjà inscrites dans le CIR, le simulateur proposera une évaluation espacée de 6 mois en 6 mois entre la date d'un départ possible au plus tôt et celle d'un départ au plus tard, soit la limite d'âge plus 3 ans (pour les agents qui peuvent bénéficier d'une éventuelle prolongation d'activité) ou à la date du 54e anniversaire pour les militaires.

Les résultats obtenus pourront être affinés au gré de l'usager en jouant sur plusieurs paramètres comme le choix d'un indice de fin de carrière, la quotité de temps de travail, une date précise de départ entre la date au plus tôt et la date au plus tard.

La simulation affichera un montant brut et net estimatif mensuel, les durées d'assurance et trimestres retenus pour le calcul, les pourcentages de pension ainsi que de décote et de surcote le cas échéant.

Cette offre de services « retraite » s'enrichira ensuite régulièrement au profit des actifs et des retraités civils de la fonction publique de l'Etat et des militaires. A terme, il sera possible à partir de l'ENSAP de faire sa demande de départ à la retraite en ligne et, pour les pensionnés, de consulter son titre et ses bulletins de pension.

ACTUALITÉS

L'ouverture du droit à majoration pour enfant au titre des enfants du conjoint issus d'un précédent mariage

L'arrêt du Conseil d'Etat, n°400737, 23 décembre 2016

L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension peut être majorée de 10 % lorsque son titulaire peut justifier de l'éducation de trois enfants, chacun devant avoir été à charge pendant au moins neuf ans.

Le Conseil d'État a récemment rappelé les conditions dans lesquelles les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage peuvent ouvrir droit à cette majoration. Pour l'application de ces dispositions, ces derniers sont assimilés aux enfants recueillis (CE, n°296532, 9 juillet 2009). L'article R. 32 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que, « en vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L. 18, le titulaire de la pension ou

son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ».

Le Conseil d'État, de jurisprudence constante, retient une interprétation stricte de ces dispositions et se réfère à la lettre du texte. Il en résulte que la participation au paiement d'une pension alimentaire ne suffit pas à prouver que le titulaire de la pension a bien élevé l'enfant de son conjoint, en l'absence de remariage, pendant la période requise. A défaut de la production des documents indiqués, l'enfant ne pourra être retenu pour l'ouverture du droit à majoration.

Un dispositif rénové de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante

Jusqu'à présent, seuls les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant des ministères de la défense et de la mer pouvaient bénéficier d'une cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

L'article 146 de la loi de finances pour 2016 et de le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 ont étendu cette possibilité de cessation anticipée d'activité à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Si l'âge minimum pour pouvoir prétendre au nouveau dispositif n'a pas évolué et reste fixé à 50 ans, son accès n'est plus conditionné à une exposition aux poussières d'amiante dans des établissements de construction ou de réparation navale mais, de manière plus générale, à la reconnaissance d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

En matière de retraite de l'Etat, la période de cessation anticipée d'activité est prise en compte en totalité en constitution et en liquidation dans la pension sans cotisations dues par les intéressés. Celles-ci sont en effet intégralement prises en charge par l'employeur.

L'allocation spécifique due pendant la période de non-activité cesse d'être versée lorsque son bénéficiaire est admis à la retraite.

La mise à la retraite intervient :

- d'office lorsque l'intéressé remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pen-

sion de vieillesse au taux plein, s'il est âgé d'au moins 60 ans, ou lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ;

- sur demande, dès qu'il est en mesure, en fonction de sa situation personnelle, de prétendre à un départ anticipé à la retraite ou dès qu'il atteint 60 ans.

L'entrée en vigueur depuis le 31 mars 2017 du dispositif étendu de cessation anticipée d'activité a entraîné l'abrogation de celui précédemment applicable aux agents des ministères de la défense et de la mer reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été autorisés à arrêter leur activité en application des anciens textes se voient appliquer les nouvelles règles, notamment les règles statutaires ou celles liées au cumul de l'allocation spécifique avec des revenus d'activité ou de remplacement.

Un formulaire spécifique pour la demande de départ à la retraite au titre de l'invalidité

La nouvelle rédaction, issue du décret n° 2017-17 du 6 janvier 2017, des articles D. 20 et D. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite a permis de clarifier le circuit des demandes de pension au titre de l'invalidité et de confirmer le rôle des employeurs dans la préparation et l'instruction des dossiers en amont de l'octroi de ces pensions.

Ainsi, les demandes de pension au titre de l'invalidité doivent être déposées par le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat auprès du service gestionnaire dont il relève.

Cette règle vaut pour :

- le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat qui souhaite partir à la retraite pour invalidité (articles L. 27 à L. 37) ;
- le fonctionnaire ou le magistrat souhaitant cesser de manière anticipée ses fonctions s'il est lui-même atteint ou son conjoint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (article L. 24 I 4°) ;
- le militaire souhaitant cesser de manière anticipée ses fonctions si son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (article L. 24 II 3°) ;
- les ayants cause de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat décédé avant son admission à la retraite (articles L. 38 à L. 48).

L'invalidité relève en effet d'une procédure bien spécifique qui ne peut être initiée que par les employeurs qui doivent constituer un dossier médico-administratif permettant de juger notamment de l'inaptitude aux fonctions, de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie ayant entraîné les séquelles dont il est demandé réparation, du droit au montant garanti prévu à l'article L. 30 ou à l'attribution de la majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne.

Un imprimé de demande de retraite a été spécialement conçu pour l'invalidité (Cerfa n° 15684). Il est téléchargeable sur le site retraitesdeletat.gouv.fr et doit être exclusivement utilisé pour les demandes de départ à la retraite citées ci-dessus. Quant aux demandes déposées par les ayants cause d'agents décédés en activité, elles doivent être présentées sur le formulaire Cerfa n° 12231.

Parallèlement à ce nouvel imprimé, des nomenclatures de pièces justificatives concernant l'invalidité ont été établies. Ces nomenclatures structurées par nature du fait générateur ne se limitent pas à un simple recueil de pièces mais visent à avoir une vocation pédagogique en précisant, en tant que de besoin, la raison pour laquelle la pièce est demandée ou la nature des précisions attendues.

Ces nomenclatures publiées sur le portail professionnel PETREL, dans la rubrique « documentation professionnelle », devraient faciliter le travail des employeurs dans leur rôle de constitution du dossier. Elles seront mises à jour en fonction de l'évolution de la réglementation et de la nature des situations rencontrées.

Les travaux interministériels menés en matière de simplification des validations de services auxiliaires

Une synergie qui bénéficie au traitement des dossiers et améliore la qualité du service rendu à l'utilisateur

Les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2013 pouvaient jusqu'au 31 décembre 2014, selon les conditions prévues à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, faire prendre en compte leurs services accomplis en qualité de non titulaire pour leur retraite de la fonction publique, civile ou militaire de l'État. Cette opération est qualifiée de « validation des services auxiliaires ».

Le dispositif a été largement utilisé : environ 45 % des pensions concédées en 2016 intégraient cette mesure. Même si la proportion a baissé depuis 2001 - elle était alors de 54 % - l'attrait de ce dispositif était toujours vérifié pour les générations dont les débuts de carrière sont basés sur de longues périodes en tant que non titulaire tels les policiers ou les enseignants-chercheurs, par exemple.

finances publiques - DGFIP - et le CNRS).

Dans le même temps, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), responsable au plan du dispositif réglementaire, a répondu favorablement à la demande des employeurs d'organiser une réflexion partenariale sur la simplification du processus pour desserrer les contraintes identifiées. Pour les plus concernés, le délai de finalisation est cependant jugé très ambitieux, voire irréalisable, à contexte équivalent.

Les travaux animés par le SRE ont associé également l'IRCANTEC, la CNAV et le bureau CE-2A de la DGFIP pendant le premier semestre de l'année 2016. Ils ont permis d'identifier six mesures de simplification, toutes mises en



Fin 2015, le stock restait mal connu du SRE alors que la mesure est porteuse de risques financiers et opérationnels : les dernières recettes annuelles du compte d'affectation spéciale Pensions (CAS Pensions) se situaient autour de 60 millions d'euros et le montant moyen restant à charge pour les agents s'élevait à environ 4 300 euros.

En outre, comme le demandait la circulaire interministérielle du 20 août 2015 relative au compte individuel de retraite, la finalisation des demandes en stock pour 2020 était une nécessité liée aux réorganisations des bureaux de ressources humaines-pensions chez les employeurs et à la mise en ligne des comptes sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ensap.gouv.fr) : la complétude des données carrière permet évidemment de calculer au plus juste les scénarios de départ au plus grand bénéfice de la qualité de service rendu à l'utilisateur.

La mise en place par le SRE d'un suivi des dossiers présents chez les employeurs dès le début de l'année 2016 a permis d'évaluer le stock à 56 000 demandes détenues à 90 % par cinq employeurs (les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur, de l'agriculture, la direction générale des

œuvres depuis. Elles ont consisté à faciliter l'étude des droits des fonctionnaires (accès aux données de carrière du régime général, suppression des états authentiques de service, mise en place de délais de réponse pour l'agent...), à alléger la saisie et à sécuriser le recouvrement des dettes. Certains parmi les principaux pourvoyeurs ont, en complément, optimisé leur organisation (centralisation de la gestion, spécialisation des agents...).

Tous ces aménagements ont été les plus évidents à déterminer même s'ils ont nécessité des efforts importants de mise en œuvre. D'autres émergeront peut-être après ce premier travail de clarification. En tout état de cause, ce chantier a eu l'avantage de faire partager entre toutes les parties concernées un processus souvent mal connu de bout en bout et de créer une nouvelle mobilisation sur le sujet.

Le défi reste grand avec une productivité qui doit être plus que doublée pour maintenir l'objectif de 2020. Les gains attendus sur les délais d'instruction et la charge de travail pourront être solidement mesurés à la fin de l'année 2017, le temps de l'appropriation et de la pleine utilisation du nouveau cadre réglementaire par l'ensemble des acteurs concernés.

EN BREF

La validité des formulaires de demande de départ à la retraite et de pension

Depuis le 1er janvier 2013 à intervalles irréguliers tout au long des années, de nouveaux employeurs adoptent le dispositif de demande directe de départ à la retraite. Depuis quelques mois, dans ce dispositif, la demande de départ et de pension s'effectue principalement en ligne. Toutefois, pour les fonctionnaires qui ne peuvent utiliser cette demande en ligne ainsi que pour les agents qui relèvent d'une administration qui n'a pas encore adopté le nouveau processus de départ, les formulaires papier, respectivement nomenclaturés Cerfa n° 14903 et Cerfa n° 12230, sont mis à disposition sur le portail retraitesdeletat.gouv.fr.

A chaque nouvelle bascule, la mise à jour de la liste des employeurs est effectuée sur les formulaires et le numéro

de version de celui-ci est systématiquement modifié même si le fond des documents n'évolue pas.

Il arrive par conséquent assez souvent que la version du formulaire ait changé entre le moment où le fonctionnaire ou le militaire l'a complété et celui de son départ à la retraite.

Il en sera ainsi jusqu'à la fin de la période de transition entre les deux processus de départ à la retraite.

Pour autant, la demande de retraite reste valable et est bien entendue traitée par le SRE. Il n'est donc pas nécessaire de demander au fonctionnaire ou au militaire de compléter à nouveau un formulaire de demande de retraite à chaque changement de version de celui-ci.

Signature de la convention cadre de mise à disposition d'agents du Service des retraites de l'éducation nationale au SRE

Comme en 2016, six nouveaux collègues issus du Service des retraites de l'Éducation nationale ont rejoint le SRE par voie de mise à disposition au 1er septembre 2017. Après un

parcours de formation adapté, ils rejoignent l'unité guérandaise du bureau des retraites du SRE. Nous leur souhaitons collectivement la bienvenue.



De gauche à droite : Zahra Piccarreta, Danielle Ryo, Philippe Ovel, Florence Jaget, Christine Bily.

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions

BFIS

Dorothée AGUER
Grégory BONNEC
Morgane LEQUERE-PLUCHON

SG

Elsy LATOUD

Bureau 1A

Monique GATIN
Karina THACH

Bureau 1C

Sonia LE CORRE-PENEAU

Bureau 1B

Frédéric PISCART
Vadim PRIOU
Ismaël BOUGRINE
Christophe BEDIER
Corinne CHARDRON
Danielle RYO
Florence JAGET
Philippe OVEL
Maryse DECUREY
Zohra PICCARRETA
Christine BILY

Bureau MRU

Pascal RUFFIÉ
Olivier ROSPARS
Dominique GUILLET-MAURICE
Corinne VIGOUROUX
Catherine LE BERRE
Catherine VERGARA
Audrey MERCIER
Véronique BEAU
Michel FRANCOIS
Emmanuel TROTTIER
Jean-Charles JOULAIN
Xavier MICLO
Anne CALLAC
Danielle SAILLENFEST
Carole ALMODOVAR

Bureau 2A

Brice REHAILI

Bureau 2B

Denis BRETAUD
Eric WARIN

Bureau 2C

Nathalie LE PLESSIS

Bureau 2D

Marie-Véronique BOULANGER
Eric TOYE
Thione SARR
Didier FOLLOT

Publiés sur le Net

Décret n° 2017-17 du 6 janvier 2017 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite (relatif à la validation des services de non titulaire)

Décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Décret n° 2017-524 du 11 avril 2017 relatif aux commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité

Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées

Décret n° 2017-1004 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

Décret n° 2017-1328 du 11 septembre 2017 instituant un haut-commissaire à la réforme des retraites

Retrouvez-nous sur retraitesdeletat.gouv.fr

Abonnement gratuit - contact :
communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Générale des Finances Publiques - Service des Retraites de l'État - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 Nantes cedex 9

Directeur de la publication : Alain Piau

Directeur adjoint de la publication : Stéphane Courtin

Rédacteur en chef : Didier Quiriau

Conception : Secrétariat général - Communication

Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286